



## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PORT SAINT PERE

DATE DE LA SEANCE	22/06/2026
DATE DE LA CONVOCATION	17/06/2026
<b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b>	
EN EXERCICE	23
QUORUM	12
PRESENTS	19
ABSENTS	4
REPRESENTES	3
VOTANTS	22

Le vingt-deux juin deux mille vingt-six, à vingt heures huit minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire dans la salle du Conseil Municipal de PORT-SAINT-PÈRE, sous la présidence de Gaëtan LÉAUTÉ, Maire.

Etaient présents : LÉAUTÉ Gaëtan, Séverine GAINARD, Philippe HIDROT, Joëlle BERTRAND, Denis THOMAS, Magali THOMAS-BALU, Vincent BRETECHER, Isabelle MULLET, Sébastien BEZIER, Pauline RETIERE, Julie RENARD, Damien THOMAS, Quentin GRAVOUIL, Gilberto PELLEGRINO, Jérôme ANGELVY, Tiphaine DÉAS, Nicolas COHU, Nicolas TAUPIN, Noémie LIZÉ

Absents : Benjamin RATICHAUX pouvoir à Gaëtan LEAUTE, Angélique PIGNOT pouvoir à Séverine GAINARD, Edwige JEAN pouvoir à Tiphaine DÉAS, Morgane LE GUELLEC.

La séance a été ouverte sous la présidence de Gaëtan LÉAUTÉ, Maire. En préambule, Monsieur Gaëtan LÉAUTÉ propose de procéder à la désignation du secrétaire de séance. Madame Magali THOMAS-BALU est désignée secrétaire de séance.

### DE-2026-05-09 MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES DU CAMPING

Rapporteur : Julie RENARD

Le Conseil Municipal, par 19 voix POUR, 1 CONTRE (Nicolas TAUPIN) et 2 ABSTENTIONS ( Nicolas COHU et Noémie LIZÉ)

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15/06/2026;

Considérant qu'il convient de modifier et compléter les délibérations constitutive et modificatives des 13/07/1972, 27/02/2017, 17/06/2019 et 04/05/2022

### DECIDE

**Article 1** - Il est institué une régie de recettes auprès du camping municipal de la commune de Port Saint Père

**Article 2** - Cette régie est installée à la Mairie de Port Saint Père 13 rue de Pornic 44710 PORT SAINT PERE

**Article 3** - La régie fonctionne du 1<sup>ER</sup> juin au 30 septembre

**Article 4** - La régie encaisse les produits suivants :

Redevance de stationnement

Taxe de séjours (reversée à l'office de Tourisme Intercommunal de Pornic)

Objets touristiques ou en lien avec la Commune (histoire, patrimoine)

Compte d'imputation : 70383

Compte d'imputation : 731721

Compte d'imputation : 7078



**Article 5** - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Carte bancaire
- 2° : Espèces
- 3° : Chèques vacances

- Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture issu d'un carnet à souche

**Article 6** (13) - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 15 octobre.

**Article 7** (14) - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la DIGIFIP.

**Article 8** - Il est créé une sous-régie de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie (délibération DE-2019-04-06 du 17 juin 2019).

**Article 9** - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

**Article 10** - Un fonds de caisse d'un montant de 70 € est mis à disposition du régisseur.

**Article 11** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4.000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 2.000 €.

**Article 12** - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et toutes les semaines, et au minimum une fois par mois.

**Article 13** - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes toutes les semaines et, au minimum une fois par mois.

**Article 14** - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**Article 15** - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**Article 16** - Le Maire et le comptable public assignataire de Pornic sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait certifié conforme,

A PORT-SAINT-PÈRE, le 25/06/2026

Le Maire  
Gaëtan LÉAUTÉ



Le Secrétaire  
Magali THOMAS-BALLU

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Magali Thomas-Ballu', is written over a faint circular stamp.

Signé le : 25/06/2026
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20260622-DE-2026-05-09-DE
Date de réception de l'accusé : 30/06/2026 à 15:28
Date d'affichage de l'acte : 30/06/2026

